

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Oie d'Anjou »

Suite à la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène et faisant passer le niveau de risque épizootique à « élevé » sur l'ensemble du territoire français, et sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire, le cahier des charges de l'IGP « Oie d'Anjou » est modifié comme suit tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et au plus tard jusqu'au 31 mai 2017 :

Au chapitre « 4 – Description du produit » : suspension de l'application des dispositions suivantes :

- Au point « Conditions d'élevage » :

« - Durée de pacage : 92 jours minimum de pacage en plein air. »

« - Productions végétales à disposition des oies durant la période de pacage :

Parcours extérieur pour 1000 oies :

2,5 hectares de prairies minimum et/ou 1,25 hectare de prairies temporaires, cultures dérobées (blé, seigle) et, dans tous les cas 1,25 hectare minimum de maïs. »

Au chapitre « 7 – Méthode d'obtention du produit » : suspension de l'application des dispositions suivantes :

- Dans le tableau résumant le schéma de vie de l'« Oie d'Anjou » :

« Sortie précoce des oisons en plein air au plus tard le 28^{ème} jour d'âge des oisons.

Exigence de sortie précoce dans le cahier des charges I.G.P. Oie d'Anjou.

Objectifs : les habituer le plus tôt possible aux conditions de l'élevage en plein air / renforcer l'ossification des oisons. »

« Surface de parcours extérieur herbeux.

2,5 hectares de prairies naturelles et / ou 1,25 hectare de prairies temporaires, cultures dérobées (blé, seigle) et 1,25 hectare de maïs à consommer sur pied par les oies / 1000 oies (soit au minimum 2,50 hectares / 1000 oies). »

- Au point « Exigences relatives concernant l'alimentation des oisons et des oies » :

« Les surfaces et les productions végétales suivantes sont prévues :

Chaque producteur en ANJOU prévoit ainsi au minimum pour 1000 oies :

2,5 hectares de prairies naturelles et/ou 1,25 hectare de prairies temporaires, cultures dérobées (blé, seigle) et 1,25 hectare de maïs à consommer sur pied par les oies. »

« Concernant les cultures dérobées, les producteurs réalisent un pâturage « tournant » (mise à disposition alternée par des parcelles concernées aux oies). »

- Au point « Exigences relatives aux conditions d'élevage des oies » :

« L'exigence d'accès précoce à un parcours herbeux : le 28^{ème} jour au plus tard. »

« L'accès au parcours extérieur est réalisé au plus tard à partir du 28^{ème} jour. »

« L'espace donné aux oies : les oies ont une aire d'exercice paillée, jointive au bâtiment d'élevage. La densité maximum des animaux est de 3 oies / mètre carré. »